

3. Reden van openbaar nut verklaring :

Voor de oprichting van de rioolwaterzuiveringsinfrastructuur (kollektor en verbindingsriool) onder, op of boven private onbebouwde gronden, die niet omsloten zijn met een muur of een omheining overeenkomstig de bouw- of stedenbouwverordeningen.

4. Bevoegde instantie :

Na deze verklaring van openbaar nut zal de N.V. Aquafin de terreinen kunnen bezwaren met een erfdienstbaarheid of in naam van het Vlaamse Gewest verwerven.

5. Plannen ter inzage bij :

- Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap,
departement Leefmilieu en Infrastructuur,
administratie Milieu, Natuur-, Land- en Waterbeheer,
afdeling Algemeen Milieu- en Natuurbeleid
Cel Milieu-investeringen
Belliardstraat 14-16, 1040 Brussel;
- N.V. Aquafin
Dijkstraat 8, 2630 Aartselaar;
- College van Burgemeester en Schepenen
van en te
3720 Kortesseme.

6. Wettelijke basis :

Besluit van de Vlaamse regering d.d. 20 maart 1991 houdende vaststelling van regelen met betrekking tot de uitvoering van werken door de N.V. Aquafin in toepassing van de artikelen 32septies en 32octies van de wet van 26 maart 1971-op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging.

7. Datum + bevoegde minister :

22 januari 1996

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Teverkstelling
Theo Kelchtermans.

8. Verjaring :

Dit besluit kan door ieder belanghebbende aangevochten worden door beroep bij de Raad van State Dit beroep dient binnen een periode van 60 dagen na de bekendmaking, betekening of kennisname ingediend te worden d.m.v. een ondertekend verzoekschrift, verstuurd bij aangetekende zending (modaliteiten geregeld in het Besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de Afdeling administratie van de Raad van State (Belgisch Staatsblad van 23-24 augustus 1948).

REGION WALLONNE - WALLONISCHE REGION - WAALS GEWEST
MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[C - 27197]

**14 MARS 1996. — Arrêté du Gouvernement wallon
approuvant les modifications aux statuts
de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, modifié par le décret du 8 février 1996;

Vu les statuts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, adoptés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 1994, notamment l'article 12;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Considérant que le 1er mars 1996, le conseil d'administration a proposé des modifications statutaires;

Considérant que le 8 mars 1996, l'assemblée générale de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures a décidé de modifier les statuts de cette société;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports et du Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon approuve les modifications aux statuts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures décidées par l'assemblée générale du 8 mars 1996 et dont le texte figure en annexe.

Art. 2. Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports et le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 21 février 1996.
Namur, le 14 mars 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,
M. LEBRUN

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,
J.-C. VAN CAUWENBERGHE

Annexe

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 1^{er}. L'article 2 des statuts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures tels qu'annexés à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 1994 portant adoption des statuts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 2. La société a pour objet de réaliser la mission qui lui est impartie par l'article 2 du décret du 10 mars 1994, modifié par le décret du 8 février 1996.

L'entretien des infrastructures consiste à assurer la conservation, la viabilité et le bon état de celles-ci.
L'exploitation des infrastructures consiste à les mettre et à les maintenir à la disposition des usagers."

Art. 2. L'article 4, § 1^{er}, des mêmes statuts est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 4. § 1^{er}. Le capital social est fixé à 10 milliards 775 millions de francs et se décompose de la manière suivante :

1^o les titres de capital nominatifs représentatifs du capital de la catégorie A pour un montant de 10 milliards 500 millions, sans droit de vote ni participation aux bénéfices, intégralement souscrits par la Région et incessibles;

2^o les titres de capital nominatifs représentatifs du capital de la catégorie B pour un montant de 275 millions, souscrits et intégralement libérés à concurrence de 165 millions de francs par la Région et de 110 millions de francs par les personnes habilitées par le Gouvernement. Ces titres de capital ne sont cessibles que moyennant l'accord du Gouvernement à des personnes autorisées par lui. Pour les besoins de l'application de l'article 12, le capital de la catégorie B est divisé en 550 titres de 500 000 francs."

Art. 3. A l'article 5, § 1^{er} des mêmes statuts, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

"Le Directeur général de la Direction générale des Voies hydrauliques du Ministère de l'Équipement et des Transports assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration."

Art. 4. L'article 11 des mêmes statuts est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 11. Les recettes de la société sont constituées :

1^o de toutes recettes propres à provenir de l'activité de la société, notamment de l'octroi du droit d'accéder à des voies de communication et aux ouvrages d'art qui s'y rattachent, et l'octroi du droit de les utiliser;

2^o du produit de droits perçus lors de l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances et de recettes affectées;

3^o du produit des opérations financières visées à l'article 3 du décret du 10 mars 1994;

4^o d'interventions financières exceptionnelles à charge du budget de la Région.

Le montant des droits visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, est déterminé par le Gouvernement sur la proposition de la société en fonction de tout critère de nature économique établi selon la nature des infrastructures confiées à la société, notamment la densité du trafic, la catégorie du moyen de transport utilisé et la distance parcourue.

Le Gouvernement peut décider que les droits précités sont perçus sous la forme de péages à charge de la Région pour compte des utilisateurs. Dans ce cas, les modalités de perception des péages sont déterminées par une convention conclue entre le Gouvernement et la société."

Art. 5. L'article 14 des mêmes statuts est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 14. § 1^{er}. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la réglementation et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un collège de commissaires aux comptes qui comprendra deux membres désignés par le Gouvernement, dont l'un, au moins, sera choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Les dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales relatives aux commissaires s'appliquent aux membres du Collège. Leur rapport outre leurs éventuelles observations comprend, notamment, un volet spécifique relatif au contrôle des opérations des marchés.

Le rapport est communiqué au conseil d'administration et au Gouvernement.

§ 2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour de justes motifs.

Le Gouvernement fixe les émoluments des commissaires aux comptes et les conditions de remboursement de leurs frais."

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 1996 approuvant les modifications aux statuts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures.

Namur, le 14 mars 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,
M. LEBRUN

Le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation,
J.-C. VAN CAUWENBERGHE